



# LE TEMPS DE TRAVAIL

**CDG31** CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-GARONNE

**Laure DOBIGNY** Directrice adjointe

**Manuel RECIO** Responsable du pôle  
accompagnement statutaire et expertise  
juridique

# Le cadre légal et réglementaire



- ❑ **La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 7-1)** : les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.
- ❑ **Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000** de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail. relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique.
- ❑ **Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001** relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.  
La durée annuelle de travail est fixée à 1600 heures.
- ❑ **La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004** : instaure la journée de solidarité pour l'autonomie.  
La durée annuelle de travail passe ainsi à 1607 heures.
- ❑ **La loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**

# La durée du travail



<b>Nombre de jours de l'année</b>		<b>365 jours</b>
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Repos hebdomadaire :</li><li>- Congés annuels :</li><li>- Jours fériés :</li> <li>- Total</li></ul>	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)  137 jours	    <b>137 jours</b>
<b>Nombre de jours travaillés</b>		<b>(365 – 137) = 228 jours travaillés</b>
<b>Calcul de la durée annuelle</b> 2 méthodes :  -soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi à  -soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi à		   <b>1 600 h</b>  <b>1 600 h</b>
<b>+ Journée de solidarité</b>		<b>7 h</b>
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1 607 h</b>

# La journée de solidarité



- Obligatoire
- Fixée par délibération après avis du comité technique
- Non rémunérée

Au choix :

Travail d'un jour  
férié  
précédemment  
chômé autre que le  
1<sup>er</sup> mai

Travail d'un jour  
d'ARTT

Toute autre modalité  
permettant de  
travailler 7 h à  
l'exclusion d'une  
réduction des jours  
de congés annuels

# Les jours de fractionnement



- Sont attribués au fonctionnaire :
  - 1 jour de congé supplémentaire, s'il a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
  - ou 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.
  
- Ces jours de congé supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux agents, fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier (*CAA Bordeaux 3 mars 2009 n°07BX01532*).
  
- Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année.



## ❑ Dérogations

Cette durée annuelle de 1607 heures peut être réduite par l'organe délibérant, après consultation du comité technique, lorsque les missions et les cycles de travail imposent des sujétions particulières.

Il s'agit de situations dans lesquelles des sujétions particulières de travail imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles :

- ✓ le travail de nuit,
- ✓ le travail de dimanche,
- ✓ le travail en horaires décalés,
- ✓ le travail en équipe,
- ✓ une modulation importante du cycle de travail,
- ✓ des travaux pénibles ou dangereux.

# Les garanties minimales



<b>Durée maximale hebdomadaire</b>	<b>48 h</b> <b>44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives</b>
<b>Durée maximale quotidienne</b>	<b>10 h</b>
<b>Amplitude maximale de la journée de travail</b>	<b>12 h, y compris temps de pause et repas</b>

# Les garanties minimales



<b>Repos minimum</b> - Journalier : - Hebdomadaire :	<b>11h</b> <b>35h</b>
<b>Pause</b>	<b>20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif sans interruption (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)</b>
<b>Pause méridienne</b>	<b>En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)</b>



# Les jours de congés extra-légaux

---



Les journées du maire/président



Les jours de congés liés à la saison



Les jours d'ancienneté



Les jours au titre de la retraite



Les jours pour attribution de médaille

# Les moyens d'actions

---



## Associer les agents, les responsables, les organisations syndicales, les élus

- ✓ Communication
- ✓ Information
- ✓ Concertation

## Réfléchir à une nouvelle organisation du temps de travail

- ✓ Modification du/des cycles de travail dans la collectivité :
  - Respect des 35 h hebdomadaires
  - Augmentation du temps de travail : jours d'ARTT
- ✓ Mise en place de l'annualisation

# Les jours d'ARTT



## Les jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail

(circulaire n° MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)

Le nombre de jours ARTT attribués annuellement est le plus souvent de :

Durée du cycle de travail	Nombre de jours de RTT sur l'année
35h	0 jour
35h30	3 jours
36h	6 jours
36h30	9 jours
37h	12 jours
37h30	15 jours
38h	18 jours
38h30	20 jours
39h	23 jours

# Les jours d'ARTT



**35 h**

228 x 7h = 1 600 h arrondies  
+ 7h journée de solidarité

**37 h**

228 x 7,40<sup>e</sup> = 1 687 h  
+ 7 h journée de solidarité  
Et 12 jours ARTT soit 88h48

**1607 h de travail**

# Les modalités de compensation

---



- Amélioration des conditions de travail**
  - ✓ Les horaires variables
  - ✓ Le télétravail
  - ✓ Plan de formation
  
- Augmentation du régime indemnitaire**
  
- Amélioration de l'offre en matière de protection sociale et/ou d'action sociale**

# CONTACTS AU CENTRE DE GESTION

---



**Laure DOBIGNY – Directrice adjointe**

**Manuel RECIO – Responsable du pôle accompagnement statutaire et expertise juridique**

**Vous pouvez adresser vos questions à l'adresse :  
[carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)**

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**



## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE**

590, rue Buissonnière | CS 37666 | 31676 LABEGE CEDEX  
Tél : 05 81 91 93 00 • Fax : 05 62 26 09 39 • [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr) • [contact@cdg31.fr](mailto:contact@cdg31.fr)

